NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1029 (1995)
12 décembre 1995

RÉSOLUTION 1029 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3605e séance,
le 12 décembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), ainsi que ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994, 925 (1994) du 8 juin 1994, 965 (1994) du 30 novembre 1994 et 997 (1995) du 9 juin 1995, qui définissent le mandat de la MINUAR,

Rappelant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal international pour le Rwanda, et sa résolution 978 (1995) du 27 février 1995, concernant la nécessité d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide au Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 1er décembre 1995 (S/1995/1002),

Prenant note des lettres adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Rwanda les 13 août et 24 novembre 1995 (S/1995/1018, annexe I et S/1995/1018, annexe II),

Soulignant l'importance du rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, ainsi que celle d'une véritable réconciliation nationale,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime poursuivraient leurs préparatifs militaires et leurs incursions au Rwanda, soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné que ces armements seraient très vraisemblablement destinés à être utilisés au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la mise en place de la Commission internationale d'enquête créée en application de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Soulignant que des efforts accrus sont indispensables pour aider le Gouvernement rwandais à instaurer un climat de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accélérer le versement de l'aide internationale pour le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Notant avec satisfaction la tenue au Caire, les 28 et 29 novembre, du Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs, ainsi que la Déclaration publiée par ces derniers le 29 novembre 1995 (S/1995/1001),

Soulignant qu'il importe que tous les États appliquent les recommandations adoptées par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, ainsi que celles qui figurent dans la Déclaration du Caire,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Gouvernement rwandais aux fins du maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour la reconstruction et le relèvement du pays,

Mesurant l'utilité du concours que les spécialistes des droits de l'homme déployés au Rwanda par le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont apporté en vue de l'amélioration de la situation générale,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel de la MINUAR et des autres membres du personnel international servant au Rwanda,

1. Décide de proroger le mandat de la MINUAR une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996;

2. Décide aussi, compte tenu des efforts entrepris pour rétablir la paix et la stabilité grâce au rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, de modifier le mandat de la MINUAR de façon que celle-ci :

a) Exerce ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable;

b) Aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et, à cette fin, soutienne par des activités de surveillance les efforts que celui-ci a entrepris pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance;

c) Aide le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés;

d) Contribue, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en

attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus;

3. Prie le Secrétaire général de ramener à 1 200 personnes les effectifs de la MINUAR, afin d'exécuter le mandat énoncé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de ramener à 200 le nombre des observateurs militaires et membres du personnel d'état-major et autre personnel militaire d'appui;

5. Prie le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat actuel;

6. Prie le Secrétaire général de retirer la composante de police civile de la MINUAR;

7. Prie le Secrétaire général d'envisager, compte tenu des règlements existants de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de transférer, à mesure que des éléments de la MINUAR se retireront, du matériel non militaire de la MINUAR qui serait utilisé au Rwanda;

8. Prend note de la coopération existant entre la MINUAR et le Gouvernement rwandais aux fins de l'accomplissement du mandat de la Mission, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la MINUAR de continuer à appliquer l'Accord sur le statut de la Mission en date du 5 novembre 1993, ainsi que tout nouvel accord qui pourrait être conclu en vue de faciliter l'exécution du nouveau mandat de la MINUAR;

9. Demande au Gouvernement rwandais de prendre toutes les dispositions requises pour que le retrait prévu de personnel et de matériel de la MINUAR puisse s'effectuer dans l'ordre et en toute sécurité;

10. Remercie les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le besoin, les engage à persévérer et demande au Gouvernement rwandais de continuer à faciliter l'acheminement et la distribution des secours;

11. Demande aux États et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser à bref délai le fonctionnement effectif du Tribunal international, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais;

12. Demande aussi aux États de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête créée par sa résolution 1013 (1995);

13. Engage le Secrétaire général et son Représentant spécial à continuer de coordonner les activités des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 1er février 1996 au plus tard sur la façon dont la MINUAR s'acquitte de son mandat et sur l'état d'avancement du rapatriement des réfugiés;

15. Décide de rester activement saisi de la question.